



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de création d'un magasin d'enseigne LIDL »  
sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3263

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3263, déposée complète par SNC LIDL le 12 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, consiste à construire un magasin Lidl et son parking associé, sur une zone actuellement occupée par une maison d'habitation et une pépinière, situées sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (Isère) ;

**Considérant** que le projet comprend, sur une emprise de 7 713 m<sup>2</sup> :

- la démolition d'une maison d'habitation ;
- la construction d'un magasin d'une surface de plancher totale de 2 023 m<sup>2</sup>, disposant d'une toiture végétalisée ;
- l'aménagement d'un parking de 98 places sur 2 188 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'une voirie et de cheminements piétons ;
- la plantation de 62 arbres et l'aménagement d'espaces verts en pleine terre sur 1 792 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- à l'ouest de la commune de Saint-Jean-de-Bournay, entre les routes départementales n°518 et 502 ;
- en zone Uld à vocation d'activités industrielles du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) du secteur de la région Saint-Jeannaise de la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté, permettant la réalisation du projet ;
- sur la totalité des parcelles n°AZ 319, 483, 485, 486 et sur une partie de la parcelle n°AZ 482 ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
- de tout périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

**Considérant** qu'il est annoncé en matière de gestion :

- des eaux pluviales, que le projet a fait l'objet d'une étude de gestion des eaux pluviales, établie le 17 juin 2021, et qu'il prévoit leur infiltration au moyen de places de stationnement constituées de pavés drainants d'une capacité de 184m<sup>3</sup> et un bassin d'infiltration paysager de 149m<sup>3</sup>, et que les eaux excédentaires seront rejetées dans le réseau public au débit spécifique de 3 L/s/ha ;
- des eaux usées, qu'elles seront raccordées au réseau public ;
- des déchets, que le projet prévoit le tri des déchets ménagers produits en phase d'exploitation ;
- du trafic routier, que son augmentation est considérée comme absorbable par le réseau routier existant, que le projet prévoit 26 places pour les vélos dont 8 couvertes, 6 places de stationnement et 20 places pré-équipées pour les véhicules électriques ;

**Considérant** qu'un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé, qu'aucune pollution n'a été identifiée et qu'il conclut à la compatibilité de la qualité des sols avec le projet ;

**Considérant** que le projet prévoit le déploiement de 315 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment, ainsi que 320 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques, et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rappelant** qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère<sup>2</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup>Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>2</sup>Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un magasin d'enseigne Lidl, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3263 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Saint-Jean-de-Bournay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/8/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03